

République Française
Département SEINE ET MARNE
Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	45

Vote
A l'unanimité
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 21 Décembre à 18:41, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 15/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 15/12/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PINAULT Sabine, SALAZAR Joëlle, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : Mme PINAULT Sabine (de M. MOTTE Patrice), M. JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, TAMATA-VARIN Marième à Mme MOTHRE Béatrice, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. POTEAU Christian, CALVET Jean à Mme BALLABENE Sandra, CAMEK Julien à M. CHANUSSOT Jean-Marc, JEANNIN Hervé à M. LAGÜES-BAGET Yves, RACINE Pierre à M. PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François à Mme DUMENIL Stéphanie

Absent(s) : Mmes : DUTRIAUX Nathalie, KUBIAK Françoise, MM : BETTENCOURT François, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, NESTEL Gilles, REMOND Bruno

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2023_146 – Service Public d'Assainissement Collectif : Dérogations à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et notamment son article 6.2 relatif à la compétence « Assainissement des eaux usées »,

Vu le code de la santé publique et notamment en application des articles L1331-1 à L1331-7 et L1331-8,

Vu le CGCT et notamment en application de son article R.2224-7,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986,

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission « eau et assainissement » de la CCBRC lors de la séance du 5 décembre 2023 à 18h00,

Considérant l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques établis sous la voie publique est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,

Considérant l'article L.1331-8 du code de la santé publique qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 400 %,

Considérant l'article R. 2224-7 du CGCT qui précise qu'une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique,

Considérant l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, qui prévoit qu'une exonération à l'obligation de raccordement aux égouts peut être délivrée lorsque le branchement ne présente aucun intérêt ou si les immeubles sont difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'obligation de raccordement ne concerne que les immeubles pour lesquels le branchement ne présente pas une difficulté excessive,

Considérant qu'à l'inverse, cette obligation s'efface lorsque l'immeuble est à la fois « difficilement raccordable » et équipé d'une installation d'assainissement autonome aux normes,

Considérant que le caractère difficilement raccordable d'un immeuble est évident lorsqu'il s'agit d'une impossibilité matérielle et qu'à cette impossibilité matérielle, la jurisprudence a assimilé l'hypothèse selon laquelle le branchement privé est difficilement réalisable à un coût raisonnable,

Considérant qu'à la lumière de ces différents textes et de la jurisprudence appliquée, il convient que la CCBRC établisse des règles précises relatives à la possibilité de déroger au raccordement au réseau des eaux usées, en fonction des différents cas susceptibles de se présenter,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le Conseil Communautaire,

- **APPROUVE** les différentes configurations qui peuvent se présenter lorsqu'un riverain demande une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif, ainsi que le n° d'identification correspondant :

N° Identifiant*	Etude et devis ANC	Type d'habitat	Branchement domaine public existant	Conformité ANC	Age dispositif ANC	Difficultés techniques identifiées	Coût total du raccordement (parties privées et publiques du branchement)	Suivre à donner	Perception PRAC
A-1-1	OUI	Passion	OUI	NON	Insuffisant	NON	< 1,25 Mda ANC	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	OUI
A-1-2	OUI	Passion	OUI	NON	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 1,25 Mda ANC	Dérogation sous réserve ANC, conforme ou à réévaluer sous 1 an	NON
A-8-1	OUI	Passion	NON	NON	Insuffisant	NON	< 1,25 Mda ANC	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	OUI
A-8-2	OUI	Passion	NON	NON	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 1,25 Mda ANC	Dérogation sous réserve ANC, conforme ou à réévaluer sous 1 an	NON
B-1-1	NON	Passion	OUI	NON	Insuffisant	NON	< 15 000 € HT	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	OUI
B-1-2	NON	Passion	OUI	NON	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 15 000 € HT	Dérogation sous réserve ANC, conforme ou à réévaluer sous 1 an	NON
B-1-3	NON	Passion	OUI	OUI	< 10 ans	NON	< 12 000 € HT	Dérogation jusqu'à 10 ans puis raccordement obligatoire	NON
B-1-4	NON	Passion	OUI	OUI	> 10 ans	NON	< 12 000 € HT	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	NON
B-1-5	NON	Passion	OUI	OUI	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 12 000 € HT	Dérogation sous réserve contrôle géologique et entretien ANC	NON
B-8-1	NON	Passion	NON	NON	Insuffisant	NON	< 15 000 € HT	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	OUI
B-8-2	NON	Passion	NON	NON	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 15 000 € HT	Dérogation sous réserve ANC, conforme ou à réévaluer sous 1 an	NON
B-8-3	NON	Passion	NON	OUI	< 10 ans	NON	< 12 000 € HT	Dérogation jusqu'à 10 ans puis raccordement obligatoire	NON
B-8-4	NON	Passion	NON	OUI	> 10 ans	NON	< 12 000 € HT	Raccordement obligatoire / Pas de dérogation	NON
B-8-5	NON	Passion	NON	OUI	Insuffisant	IMPOSSIBILITE	> 12 000 € HT	Dérogation sous réserve contrôle géologique et entretien ANC	NON
C-1	NON	Refus	IMPOSSIBILITE	SD	/	IMPOSSIBILITE	IMPOSSIBILITE	Dérogation sous réserve de mise en place d'un ANC conforme	NON

- **PRECISE** que toute demande de dérogation au raccordement à l'assainissement collectif fera l'objet d'une demande formelle par le riverain à la CCBRC, en utilisant le formulaire ad' hoc et en y joignant les pièces nécessaires et obligatoires,
- **PRECISE** que pour toute demande de dérogation, il sera demandé en priorité au riverain de fournir une étude de définition de filière pour la réhabilitation de l'ANC ainsi qu'un devis pour la réhabilitation de l'ANC sur la base de l'étude,
- **PRECISE** qu'à défaut de transmission de l'étude de filière et du devis de réhabilitation de l'ANC, le dossier sera instruit sur la base d'un montant de travaux compris entre 12.000 €HT et 15.000 €HT,
- **PRECISE** que ces montants estimatifs de travaux de réhabilitation de l'ANC pourront être révisés annuellement en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice TP01 (Indice général Travaux Publics tous travaux),
- **PRECISE** que pour toute demande de dérogation, il sera demandé au riverain de fournir obligatoirement un devis de moins de 6 mois relatif aux travaux de raccordement au réseau collectif, (en domaine privé et sous domaine public, si nécessaire),
- **PRECISE** que toute demande de dérogation incomplète ne sera pas instruite,
- **DECIDE** d'autoriser le Président à valider la dérogation au raccordement à l'assainissement collectif, sur simple décision, en se conformant aux différents cas identifiés et leur n° d'identification correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 27/12/2023
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr